

SNPTA
FO

MAGAZINE

NUMÉRO SPÉCIAL



L'ADHÉRENT

L'essentiel

TOUS UNIS
POUR LES
FLP!



POUR
NE RIEN
MANQUER
LISEZ
L'AP !

IAP

MAGAZINE
LE MAGAZINE DE
L'ENSEIGNEMENT
PROFESSIONNEL

ÉDITO

EDILLO

Cher-es collègues,

En cette nouvelle rentrée scolaire, je souhaite à toutes et tous une année professionnelle des plus épanouissantes. D'abord pour les 80 000 personnels de l'enseignement professionnel (tous corps confondus) mais aussi pour les près d'un million d'élèves et d'étudiants (de Segpa jusqu'en STS) portés par notre ambition et notre professionnalisme pour aller au plus loin de leurs capacités. Quelle belle mission ! Cette mission qu'on accomplit encore avec vocation, nous devons d'abord la chérir. Malgré tous les obstacles exécrables. Ce « malgré » qui obère trop souvent notre allant, notre générosité à porter les jeunes qui sont les plus éloignés de tout et – sans émouvoir tous ces prêtres et prêtresses de la bienséance – sont d'abord des jeunes déversés dans nos établissements professionnels par un « système » qui les rejette, les discrimine sans même s'intéresser à leurs envies, leurs ambitions et leurs capacités. Habités, nous faisons contre fortune bon cœur. Et ce, en retenant au mieux nos colères si ce ne sont nos frustrations voire les atteintes à notre santé mentale et physique de professionnels de l'éducation.

Nicole Belloubet se redécouvre de gauche quand elle n'a, depuis sa nomination, reçu ni les syndicats de PLP ni même eu la volonté de corriger une réforme stupide (aucun sens pour les élèves, aucun changement de direction, aucune ambition pour les PLP dévoués). Lors de sa conférence de presse de rentrée, avec une décontraction et dans un phrasé si spécifiques à cette intelligentsia déconnectée des gens, des provinces (des territoires, comme ils disent), la ministre démissionnaire – profitant de la situation pour faire acte de candidature pour rempiler – a elliptiquement évoqué le troisième round de la réforme du baccalauréat professionnel : « une terminale en Y ». D'ailleurs en s'arrêtant quelques instants, gênée par le non-sens de l'expression. Or... « mal nommer les choses, c'est rajouter aux malheurs du monde » ! En effet. Il aurait fallu parler de : désorganisation de la terminale bac pro, non-sens chronologique par rapport aux vœux formulés sur Parcoursup, méconnaissance des besoins criants de nos jeunes majoritairement issus de familles défavorisées (qui peut croire qu'un élève s'assiéra sur 600 € en n'allant pas effectuer des semaines de PFMP supplémentaires ?), l'année scolaire avortée quand les programmes devront être clos fin mars (c'est le « bac pro en accéléré »), la désorganisation totale de tous les examens (CAP, BP, bac pro, BTS...) et la gestion des centaines de milliers d'adultes, candidats libres, qu'on gèrera comme on le peut. Et si on le peut !

Le coût de cette réforme « cul par-dessus tête », c'est 1 milliard d'euros. Une gabegie ! 1 milliard d'euros jetés, gâchés sans redonner espoir aux jeunes, sans valoriser le dévouement et le professionnalisme extraordinaires des professeurs de lycée professionnel, des CPE et de tous les personnels des établissements professionnels. Les raisons de nos colères sont si nombreuses qu'elles en feraient pâlir Prévert. Alors on va continuer à dénoncer cette réforme et à mener le combat. Pas avec cette hargne qui supprime la raison mais en disant la vérité des prix, les réalités de terrain, la médiocrité de nos salaires non revalorisés, le mépris permanent de gens qui, en lisant ou en écrivant un rapport, sont certains qu'ils connaissent mieux la réalité dans toute sa globalité que nous, professionnels de l'enseignement professionnel.

Le SNETAA est là, avec vous. Pour vous épauler, assurer votre défense, j'ose dire « votre sécurité et votre intégrité », à combattre pour d'autres perspectives malgré les obstacles, malgré celles et ceux qui n'ont comme indice de réalité que leur bulle préservée. Qu'ils se battent entre eux ces vrais nantis, on s'en cogne ! Nous, ce sont de perspectives d'avenir qu'on attend pour les jeunes et pour les professeurs, c'est un vrai espoir énoncé dans un allant mobilisateur, c'est une ambition pour savoir quels citoyens la France veut pour demain. De quels travailleurs, les entreprises auront besoin demain. Que des grossièretés pour tous ces gens !


Notre ambition sera encore de vous représenter réellement pour défendre vos intérêts matériels et moraux, dans une indépendance réelle et totale et nous fabriquer un meilleur avenir que celui qu'ils écrivent tous pour nous et sans nous. Bref, nous serons SNETAA car vous faites le SNETAA ! Personne d'autre.

Je souhaite à chacun et chacune la meilleure rentrée possible.

Belle rentrée !



Pascal VIVIER
Secrétaire général

 @SnetaaF0

SOMMAIRE

ACTUALITÉS
ET MAINTENANT ?

05

STATUTS /// VIE D'ENSEIGNANT

LE STATUT PLP, CPE ; LE SERVICE PENDANT LES PFMP ; UNE ANNÉE DANS LES OUTRE-MER ;
CARRIÈRE ; CRÉATION ET RÉNOVATION DES DIPLÔMES : BILAN DE L'ANNÉE 2023-2024

06

RÉMUNÉRATION

HEURES SUPPLÉMENTAIRES, PRIMES ET INDEMNITÉS

12

EN BREF

LES INFOS PRATIQUES DE RENTRÉE

14

SECTIONS ACADÉMIQUES

16

SYNDICALISATION

17

IAP
MAGAZINE

L'AP MAGAZINE N° 613 - L'ADHÉRENT L'ESSENTIEL
NUMÉRO SPÉCIAL RENTRÉE 2024

EST UNE PUBLICATION DU
SYNDICAT NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ACTION AUTONOME FORCE OUVRIÈRE

CONTENU D'ENVOI 2024 :
1 AP, 1 AGENDA, 1 MARQUE-PAGE

RÉDACTION

SNETAA-FO 417 Bureaux de la Colline 92213 SAINT-CLOUD Cedex

Tél.: 01 53 58 00 30 | snetaanat@snetaa.org

CPPAP 0125 S 07264 ISSN 1273 5450

Directeur de la publication : Pascal VIVIER

Responsable éditorial : Alain-Romain NITKOWSKI

Coordination éditoriale : Brigitte VINCENT-PETIT

Secrétariat de rédaction : Fabienne YORO

Direction artistique, conception graphique et mise en page :

Wanderson RIBEIRO | Agence DESSAINTS

Couverture : Tony GIRARDIN

Images : 123rf.com, SNETAA-FO © | Imprimé en France

ET

MAINTENANT ?



Jamais l'avenir de la voie professionnelle sous statut scolaire, publique et laïque n'aura été aussi trouble en raison du changement vraisemblable de gouvernement, cette publication ayant été réalisée avant les législatives anticipées.

Il existe des options susceptibles de changer le sort des lycéens pro, des PLP, des LP, SEP, EREA ou encore SEGPA ; certaines sont en cours.

La tendance est, depuis des décennies, quel que soit le bord politique des gouvernements, de développer l'apprentissage dans la voie professionnelle. Et à chaque fois, les ministres s'entêtent, s'accrochent désespérément à ce dogme et tout finit dans le mur. Le SNETAA-FO, que le pouvoir veut parfois recevoir selon sa capacité à entendre la réalité du terrain et selon ses envies, considère que les entreprises ne veulent pas prendre en charge des apprentis, du moins jusqu'au bac pro. Et les faits nous donnent raison ! Les entreprises existent pour faire de l'emploi et des bénéfices, pas pour former les jeunes. Les PME et PMI qui constituent le gros du tissu économique n'en ont ni les moyens ni le temps. Bien entendu, on assiste, sous l'impulsion (ou la forte pression) du Président Macron à la floraison des CFA d'entreprise. Dont acte.

Mais ces structures conduisent à des formations « maison » qui enferment les jeunes dans des savoirs et des pratiques inapplicables ailleurs...

Le gouvernement Attal avait choisi de persévérer dans cette voie et d'intensifier la démarche, en dépit des alertes du SNETAA. Nous l'avons constaté, les premières mesures de la réforme encore en cours à la fin de l'année scolaire passée n'ont guère brillé par leur efficacité et ont prouvé le caractère illégitime de la réforme. Pour rappel, le fiasco des responsables du bureau des entreprises qui ne savent pas, comme nous, à quoi ils servent dans nos LP, couplé au fiasco du paiement des gratifications à nos élèves en PFMP. Entre autres joyusetés programmées pour cette rentrée, on trouve la diminution des heures d'enseignement, donc la suppression de postes, la désorganisation des emplois du temps consécutive à l'allongement de la durée des PFMP, la suppression arbitraire des formations à raison de 5 % par an, la remise en cause profonde du statut...

Ce qui peut arriver de pire, c'est que la voie professionnelle soit entièrement abandonnée au secteur privé, qu'elle soit chassée de l'École de la République, et être ou non uniquement du ressort de l'apprentissage. Cette idée n'a rien de farfelu puisqu'elle avait déjà été émise par un candidat à

l'élection présidentielle de 2017. Le SNETAA considère qu'il s'agirait d'une grave erreur d'appréciation des besoins de ces jeunes en mal d'École. De la même manière, ajouter une année au cursus du bac pro serait faire courir le risque de sa déconsidération auprès des familles qui estimerait à juste titre que le bac pro vaut moins qu'un bac général ou technologique.

Le SNETAA-FO, premier syndicat de l'enseignement professionnel, continue d'exiger un véritable état des lieux de la voie pro afin que soit mise en place, après constat partagé, une réforme en adéquation avec ses besoins, en dehors de toute idéologie.

Nous avons une véritable ambition pour les élèves : leur dispenser un enseignement professionnel et un enseignement général complets, les former non pas à un poste de travail mais à des métiers définis par des diplômes nationaux reconnus dans les conventions collectives – métiers qui les rendent mobiles et ne répondent pas uniquement à des besoins locaux –, développer leur sens critique, en faire des citoyennes et des citoyens. Cette ambition se double d'une volonté farouche de maintenir les postes des PLP, de défendre leur statut et d'améliorer leurs conditions de travail. La tâche est belle mais elle risque d'être rude.

LE STATUT PLP

Le SNETAA-FO défend les statuts qui garantissent les droits et obligations des personnels de l'Éducation nationale partout sur le territoire.



PRINCIPAUX TEXTES :

- décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;
- décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré ;
- décret n° 2014-941 du 20 août 2014 portant modification de certains statuts particuliers des personnels enseignants relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.
- décret n° 2022-909 du 20 juin 2022 relatif à l'exercice des fonctions des professeurs des écoles et des professeurs de lycée professionnel (qui permet aux PLP d'exercer leurs fonctions en lycée d'enseignement général et technologique et en collège ainsi que d'assurer certains enseignements dans des établissements d'enseignement supérieur). Dans la perspective de la future réforme de la formation des enseignants, ce décret revêt une importance particulière sachant que la

réforme prévoit un seul concours pour les professeurs des lycées et collèges. Restons vigilants pour sauvegarder la spécificité de la voie professionnelle comme les PLP !

LE TEMPS DE TRAVAIL

Le temps de travail hebdomadaire (« mission d'enseignement ») pour les PLP a été maintenu à 18 heures pour toutes les disciplines, conformément au décret de 1992. Mais un décret « balai » est venu bouleverser la donne, affirmant que les enseignants étaient soumis à la « réglementation applicable à l'ensemble des fonctionnaires en matière de temps de travail » (décret n° 2014-940, article 2.). Ce qui implique potentiellement une augmentation du temps de travail, son annualisation (les heures non servies sont des heures dues) et sa globalisation (concentration des heures sur une période donnée au lieu d'être étalées sur l'année scolaire). Le SNETAA-FO refuse toujours ces principes laissant la porte ouverte à toutes les dérives en matière de temps de service.

De plus, toujours par ce décret balai, des « missions liées au service d'ensei-

gnement » ont été prévues, sans être définies véritablement, ce qui amène les chefs d'établissement à multiplier les réunions par exemple, au mépris du temps que le PLP doit consacrer en plus à la préparation des cours, à la correction des copies par exemple.

L'EXERCICE DES MISSIONS

Les PLP rendent un service dans des classes conduisant à l'acquisition de diplômes professionnels du second degré mais aussi du supérieur (BTS ou licence professionnelle, décret 92-1189, article 2). Le service ordinaire des PLP peut donc se faire dans les sections de techniciens supérieurs des LP ou des lycées polyvalents. C'est un droit pour lequel le SNETAA s'est battu et pour lequel il faut encore se battre car sa mise en œuvre reste très limitée par le fait des chefs d'établissement ou des inspecteurs généraux lors des affectations sur postes spécifiques.

Par suite, le lieu d'exercice des PLP se limite aux LP, EREA, SEP dans les LPO ou SEGPA. On ne peut contraindre un PLP à effectuer un complément de service dans un collège sans son accord (décret n° 2014-940) ou à exercer en lycée gé-

LE SERVICE PENDANT LES PFMP

Lors des périodes de formation en milieu professionnel, tous les enseignants de la classe absente n'ont pas à en assurer les cours ou être présents dans l'établissement pendant les horaires de la classe habituellement à l'emploi du temps. En effet, le temps ainsi dégagé permet d'assurer l'encadrement pédagogique, le suivi des élèves partis en formation.

Le suivi des élèves incombe à tous les membres de l'équipe pédagogique, enseignement général, enseignement professionnel et professeurs d'EPS (décret n° 2014-940 du 20 août 2014, article 5). Le nombre des élèves à prendre à charge s'effectue proportionnellement au nombre d'heures libérées. Le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 prévoit que chaque enseignant devienne alors « professeur référent » qui ne peut prendre en charge plus de 16 stagiaires (article 1). Dans ce même texte, l'article 1 précise que chaque professeur référent, donc chaque enseignant de la classe, signe la convention de stage. Le SNETAA-FO vous invite à ne pas la signer ; en effet, la responsabilité de l'enseignant se limite au volet pédagogique des PFMP, déjà défini dans sa mission de PLP. Toute autre responsabilité, notamment en cas d'accident, n'est pas de son ressort mais de celui du terrain de stage et de l'établissement scolaire, représenté par le chef d'établissement.

Le suivi des élèves ne se limite pas aux visites des professeurs sur les terrains de PFMP. Il consiste, bien en amont, pour tous les enseignants, à assister les élèves pour la recherche du lieu de stage, à la rédaction du contact écrit, à la préparation de l'entretien, à acquérir les savoir-être dans l'organisme d'accueil, avant d'établir le lien avec le tuteur, au téléphone et sur place. Il implique l'intervention des collègues de toutes les matières. C'est dans cet esprit qu'une disposition du décret de 1992 (donc seulement pour les PLP) prévoit qu'à chaque élève suivi se dégagent 2 heures d'encadrement pédagogique par élève et par semaine de PFMP, dans la limite de 3 semaines de PFMP (article 31). Si la règle de répartition des élèves entre tous les enseignants est respectée et si aucun enseignant n'a cours dans les plages horaires où il a normalement la classe, il n'y a pas lieu d'appliquer cet article 31. En revanche, cet article trouve toute sa légitimité en cas de départ décalé de la classe en PFMP (par groupes). Cette question risque de se poser avec plus d'acuité si l'organisation des PFMP est revue dans le cadre de la réforme de la voie pro en cours. Si vous avez un doute, prenez attache avec le représentant du SNETAA-FO dans votre académie pour plus d'informations !

néral ou technologique, sans son accord (décret n° 2022-909 du 20 juin 2022).

Les PLP exercent leur service dans leur discipline de recrutement ; sans accord de leur part, le service dans cette discipline ne peut être inférieur à 10 heures, notamment si l'enseignant est appelé à exercer dans une discipline dite « voisine » (décret 92-1189, article 2). Attention ! Ce concept très flou de disciplines voisines conduit à des dérives qu'il faut vite signaler au SNETAA-FO si vous en êtes victime.

LES AUTRES FONCTIONS POSSIBLES POUR UN PLP

Les PLP peuvent exercer la fonction de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques (DDF, décret 92-1189, article 3). Cela signifie que les DDF sont avant tout des PLP (ou des certifiés) et ne représentent pas un niveau hiérarchique intermédiaire entre les enseignants et le chef d'établissement.

Il est également possible d'être assistant technique auprès des DDF (décret 92-1189, article 32).



LE STATUT CPE

PRINCIPAUX TEXTES :

- décret du 25 août 2000 ;
- arrêtés dérogatoires du 4 septembre 2002 ;
- circulaire du 10 août 2015.

TEMPS DE TRAVAIL

Le décret du 25 août 2000 et arrêtés dérogatoires du 4 septembre 2002 ainsi que la circulaire du 10 août 2015 incluent l'annulation du temps de travail, les 1 607 heures, les cycles de travail. La circulaire fixe la durée hebdomadaire de travail à « 40 heures et 40 minutes, dont : 35 heures hebdomadaires, inscrites dans leur emploi du temps, 4 heures par semaine, laissées sous leur responsabilité, pour l'organisation de leurs missions et un temps de pause quotidien de 20 minutes non fractionnable pour 6 heures travaillées. »

Le SNETAA-FO défend la revendication historique de la semaine des 35 heures toutes activités confondues. La circulaire de 2015

précise bien qu'il s'agit bien de 35 heures inscrites dans leur emploi du temps. Il ne doit pas y avoir d'autre interprétation de la part des chefs d'établissement.

PERMANENCES DE VACANCES

La circulaire qui précisait le roulement S + 1 et R - 1 n'est pas abrogée (circulaire 96-122 de 1996). En fonction des équipes en poste, il peut être organisé un roulement à S + 1.

PARTICIPATION AUX RÉUNIONS DES INSTANCES DIVERSES

La circulaire de 2015 énonce que « les CPE participent aux instances de l'établissement dont ils sont membres de droit (notamment les conseils d'administration, conseils de classe, conseils pédagogiques, conseils de discipline). En outre, ils peuvent, dans certains cas, assister à titre consultatif aux instances dont ils ne sont pas membres. » Le CPE doit pouvoir choisir, en fonction de son rôle pédagogique et éducatif, les conseils de classes auxquels il juge utile de participer. Mais avec cette circulaire, tout devient obligatoire.

L'ASTREINTE

Elle s'entend comme un temps de présence au cours duquel, sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, l'agent a l'obligation de demeurer à son domicile ou à

proximité pour effectuer un travail au service de l'administration. Le temps d'astreinte ne donne pas lieu à compensation mais à récupération (décret n° 2002-1146 du 4 septembre 2002 et arrêté du 4 septembre 2002). Le temps d'astreinte des personnels bénéficiant d'une concession de logement par nécessité absolue de service est compensé par la fourniture de logement par l'administration (circulaire n° 2002-007 du 21 janvier 2002).

LE LOGEMENT DE FONCTION

L'ordre d'attribution des logements de fonction est le suivant : personnels de direction et d'intendance en priorité, puis d'éducation si l'établissement est doté d'un nombre suffisant de logements. Il existe différentes modes d'attribution des logements : par nécessité absolue de service, par utilité de service et par convention d'occupation précaire. L'autorité académique (rectorat, IA) peut accorder exceptionnellement des dérogations à l'obligation de loger.

Le SNETAA-FO vous conseille de contacter la-le collègue CPE que vous remplacez, si vous mutez, afin d'avoir un maximum de renseignements au sujet du logement (taille, état...).

RETROUVEZ TOUTE L'ACTUALITÉ DES CPE DANS « LA LETTRE DES CPE » ! CONTACTEZ-NOUS AU 01 53 58 00 30 OU À SNETAANAT@SNETAA.ORG.

UNE ANNÉE DANS LES OUTRE-MER

Nos sections SNETAA, toujours fortement implanté en outre-mer, ont encore cette année porté la voix des PLP et défendu bec et ongles tous les dossiers individuels ou collectifs qui n'ont pas manqué de se présenter à elles. Les mobilisations ont également été massives pour dire NON à la réforme de la voie professionnelle. Malheureusement, les années se suivent et se ressemblent, sans que les nombreuses problématiques spécifiques de nos territoires ultra-marins ne soient résolues.

Le SNETAA continue notamment de dénoncer les conditions dégradées d'accueil des élèves : l'insécurité, la chaleur insupportable, l'absence de climatisation, le manque de matériel de base et une connexion internet souvent défectueuse, le manque de luminosité dans les ateliers, les problèmes d'emplois du temps, etc. Le bâti, trop souvent vétuste, est également un des enjeux majeurs de l'éducation en outre-mer. Les projets

de réhabilitation sont peu visibles ou à l'arrêt. La construction de nouveaux établissements est trop lente alors que la démographie est toujours en hausse comme en Guyane ou à Mayotte. Nous déplorons également la disparition totale d'un CETAD sur les 4 de Polynésie, et le manque d'investissement dans les autres, alors que ces structures sont diplômantes, permettent de former des jeunes aux réalités professionnelles du territoire, et constituent un réel vecteur d'emplois, notamment dans les îles éloignées de Tahiti. Dans les Caraïbes et l'Océan Indien, les collègues subissent également, comme chaque année, un mouvement interacadémique catastrophique malgré des besoins dans de nombreuses disciplines (par exemple, en Martinique, c'est 26 ETP vacants en lettres histoire, 17 ETP vacants en maths-physique). De nombreux néo-titulaires sont quant à eux mutés par extension systématiquement dans les académies d'Île-de-France. On supprime des postes partout (en Martinique, -60 ETP ;

en Guadeloupe, - 55 ETP) quand dans le même temps de nombreux élèves sont toujours sans professeurs depuis la rentrée de septembre 2023. Pour le SNETAA-FO, l'état psychologique des personnels est un enjeu majeur ; c'est pourquoi nous demandons toujours une prise en charge psychologique des personnels dans ces dossiers spécifiques. À l'instar de l'Hexagone, la sortie de la crise du Covid, cumulée à la guerre en Ukraine, ont eu un impact non négligeable sur l'éducation. Les élèves sont encore plus en perte de repères et une forme de violence grandissante qui n'existait pas forcément avant ces crises s'est installée.

Devant tous ces défis, le SNETAA, ses militants, ses adhérents et sympathisants, portent fièrement les revendications des personnels : réhabilitation et création d'établissements à taille humaine et adaptés aux conditions climatiques, dotation de tous les établissements publics du second degré en moyens humains avec des personnels formés mais aussi en matériel adapté, prise en compte des énormes besoins en capacité d'accueil d'élèves demandeurs de formation professionnelle initiale.

CARRIÈRE

DES PLP ET CPE

PRINCIPAUX TEXTES : décrets n° 2017-789 et 2017-786 du 5 mai 2017 ; arrêté du 5 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du rendez-vous de carrière et les notes de service annuelles ministérielles et rectorales sur l'accès à la hors classe et à la classe exceptionnelle. Le PPCR, protocole « parcours professionnel carrière rémunération », régit l'organisation de la carrière des fonctionnaires pour le salaire, l'avancement et l'évaluation. Le SNETAA-FO le combat toujours.

LA RÉMUNÉRATION

La rémunération se présente sous la forme de 3 grilles indiciaires. Cependant, tout le monde ne connaîtra pas les effets pécuniaires des 3, loin s'en faut. Pour le SNETAA-FO, tous les PLP ou les CPE doivent terminer à l'indice le plus élevé de l'échelle de rémunération la plus haute en vigueur ! Les grilles indiciaires et les indices correspondants sont présentés à la page précédente.

Ces grilles correspondent aux 3 grades possibles dans la carrière d'un PLP ou d'un CPE. Le PPCR martèle que chaque personnel du second degré a vocation à dérouler sa carrière sur au moins deux grades : classe normale et hors classe. Or, le SNETAA-FO a toujours dénoncé ce mensonge ! Force est de constater qu'il a raison depuis l'application du PPCR, puisque des collègues partent chaque année en retraite sans passer à la hors classe. C'est scandaleux ! Un troisième grade, dit « fonctionnel », existe donc : la classe exceptionnelle.

LES PROMOTIONS

Le passage d'un échelon à l'autre s'effectue, par principe, au même rythme pour tous, dans les 3 grilles. Mais, dans la classe normale, deux « rendez-vous de carrière » (évaluations) sont fixés aux 6e et 8e échelons. Le PLP ou le CPE promouvable dans l'année peut bénéficier d'une réduction de la durée normale dans l'échelon d'un an à chaque fois. Mais il faut savoir que seulement 30 % des promouvables obtiendront cette accélération de carrière.

Le passage de la classe normale à la hors classe (contingent porté à 23 %) est possible aux professeurs comptant au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement au moins deux ans d'ancienneté dans le 9^e échelon. Un nouveau rendez-vous

de carrière est également prévu à cet effet. L'avis donné lors de celui-ci est lui pérenne, ce que le SNETAA-FO dénonce depuis 2018. Cet avis est déterminant pour permettre l'accès à la promotion même si l'ancienneté dans la plage d'appel est aussi valorisée. Le SNETAA-FO dénonce cette injustice et dénonce également le fait que certains collègues se sont vus attribuer un avis (contestable) sans jamais avoir eu ni d'inspection ni rendez-vous de carrière.

Le passage à la classe exceptionnelle concerne les personnels ayant atteint, au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement, au moins le 5^e échelon de la hors classe de leur corps. De nouvelles modalités sont prévues. L'inspecteur de l'Éducation nationale et le chef d'établissement portent un avis pour tous les personnels promouvables (« très favorable », « favorable » ou « défavorable »). Ces avis se fondent sur l'appréciation de la valeur professionnelle, en tenant compte de l'ensemble de la carrière. L'implication en faveur de la réussite des élèves, l'engagement dans la vie de l'établissement ; la richesse et la diversité du parcours professionnel font notamment partie des critères d'examen. Ainsi, il ne faut pas oublier de compléter son CV sur I-Prof. Les avis « très favorable » et « défavorable » doivent être motivés. Des sanctions disciplinaires, des procédures disciplinaires en cours peuvent par exemple être de nature à justifier un avis « défavorable ». Les avis « très favorable » sont reconduits annuellement, sauf exception motivée.

La répartition des promotions doit correspondre à la part respective des femmes et des hommes parmi les promouvables. Enfin, c'est seulement à valeur professionnelle égale que des critères de départage seront appliqués par le recteur pour établir le tableau d'avancement (l'ancienneté dans le corps, l'ancienneté dans le grade, l'échelon, l'ancien-

neté dans l'échelon). C'est totalement injuste car ces critères devraient être utilisés pour établir le tableau. Le SNETAA-FO dénonce cette procédure opaque qui laisse la place à l'arbitraire. Ce sera le « fait du prince », sans possibilité de contestation ; c'est inacceptable, d'autant que les avis ne feront pas l'objet d'une procédure de recours. Le contingentement est supprimé ; il est remplacé par un calcul qui dépend du ratio promus/promouvables ce qui, contrairement au discours du ministère, ne permettra pas une forte augmentation du nombre de promus. D'ailleurs, les taux très insuffisants pour 2024 ou 2025 seront seulement de 9 % et 9,5 % pour 2026.

Le SNETAA-FO refuse cet arbitraire car la classe exceptionnelle doit être accessible à tous et toutes, d'autant que le 5^e échelon du grade devient linéaire.

L'ÉVALUATION

Si, d'ici au 31 août d'une année scolaire, dans la classe normale, vous passez, dans la 2^e année de l'échelon 6 ou alors passez le cap des 18 mois d'ancienneté (sans dépasser les 30 mois) de l'échelon 8 ou encore, atteignez la deuxième année de l'échelon 9, vous êtes soumis au rendez-vous de carrière. Vous avez été normalement prévenus de son organisation « avant le début des vacances d'été ». Pour les PLP et les CPE (en établissement du second degré), le rendez-vous de carrière consiste en une évaluation par l'autorité pédagogique (visite d'inspection par l'inspecteur de l'Éducation nationale-IEN principalement), puis par deux entretiens, l'un mené par l'IEN et l'autre par l'autorité administrative (le chef d'établissement). Des compétences sont évaluées à l'issue des entretiens ; certaines le sont par l'inspecteur, d'autres par le chef d'établissement et encore d'autres conjointement par les deux autorités.

CRÉATION / RÉNOVATION DES DIPLÔMES :

BILAN DE L'ANNÉE SCOLAIRE
2023-2024

A la précédente rentrée scolaire, le programme biennal prévisionnel établissait la liste des projets de création, de révision et de suppression de diplômes professionnels de l'éducation nationale qui devaient être soumis pour avis à la commission professionnelle consultative (CPC) concernée en 2023 ou 2024.

L'annexe de la note de service du 12/03/2023 (BO n°14 du 06 avril 2023) expose ce principe.

Nous vous proposons un bilan de l'ensemble des diplômes de la voie professionnelle qui ont fait l'objet d'une publication au JO au cours de cette année scolaire.

JO DU 27 AOÛT 2023

Décret n° 2023-824 du 25 août 2023 remplaçant l'intitulé du diplôme « mention complémentaire » par l'intitulé « certificat de spécialisation ».

Arrêté du 25 août 2023 remplaçant l'intitulé du diplôme « mention complémentaire » par l'intitulé « certificat de spécialisation ».

JO DU 13 SEPTEMBRE

Arrêté du 18 juillet 2023 portant création de la spécialité « transport fluvial » de certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance.

Arrêté du 18 juillet 2023 portant création de la spécialité « Transport fluvial » de baccalauréat professionnel et fixant ses modalités de délivrance.

JO DU 31 OCTOBRE

Arrêté du 28 septembre 2023 portant

création de la spécialité « Métiers de la couture et de la confection » de baccalauréat professionnel et fixant ses modalités de délivrance.

JO DU 10 NOVEMBRE 2023

Arrêté du 19 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 29 octobre 2019 portant création de la spécialité « Production et service en restaurations (rapide, collective, cafétéria) » de certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance.

JO DU 14 NOVEMBRE 2024

Arrêté du 16 octobre 2023 portant abrogation de la spécialité « art de la cuisine allégée » de mention complémentaire.

JO DU 15 NOVEMBRE 2023

Arrêté du 19 octobre 2023 portant création de la spécialité « arts de la cuisine » de brevet professionnel et fixant ses modalités de délivrance.

Arrêté du 19 octobre 2023 portant création de la spécialité « arts du service et commercialisation en restauration » de brevet professionnel et fixant ses modalités de délivrance.

Arrêté du 19 octobre 2023 portant création de la spécialité « cuisine » de certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance.

Arrêté du 19 octobre 2023 portant création de la spécialité « commercialisation et services en hôtel-café-restaurant » de certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance.

JO DU 16 NOVEMBRE 2023

Arrêté du 24 octobre 2023 portant abrogation de la spécialité « Monteur en chapiteaux » de certificat d'aptitude professionnelle.

Arrêté du 24 octobre 2023 relatif aux spécialités de baccalauréats professionnels ouvrant droit au concours général des métiers.

JO DU 16 DÉCEMBRE 2023

Arrêtés du 21 novembre 2023 définissant les référentiels d'activités, de compé-

tences et d'évaluation des classes des groupes « Métiers de la restauration et de l'hôtellerie », « Métiers de l'alimentation », « Métiers des accessoires du vêtement et de la beauté », « Métiers de la métallurgie et de l'industrie », « Métiers des techniques de précision », « Métiers de l'habitation-bois ameublement », « Métiers du bâtiment, des travaux publics, du patrimoine architectural », « Métiers de l'habitation-textiles, cuir », « Métiers de la terre et du verre », « Métiers du vêtement », « Métiers de la gravure », « Métiers de la communication, du multimédia et de l'audiovisuel », « Métiers du commerce et des services », « Métiers de l'agriculture et de l'aménagement du paysage du diplôme « Un des meilleurs ouvriers de France ».

JO DU 17 DÉCEMBRE 2023

Arrêté du 28 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 6 février 2023 portant création de la spécialité « agent accompagnant au grand âge » de certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance.

JO DU 19 DÉCEMBRE 2023

Arrêté du 28 novembre 2023 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à une mention complémentaire de niveau 4.

JO DU 24 DÉCEMBRE 2023

Arrêté du 13 novembre 2023 portant création de la spécialité « Vente-conseil en boucherie » de mention complémentaire et fixant ses modalités de délivrance.

Arrêté du 13 novembre 2023 portant création de la spécialité « Charcuterie-traiteur » de certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance.

Arrêté du 13 novembre 2023 portant création de la spécialité « Chocolaterie-confiserie » de certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance.

JO DU 27 DÉCEMBRE 2023

Arrêté du 21 novembre 2023 portant création de la spécialité « Maroquinerie » de certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance.

JO DU 27 JANVIER 2024

Arrêté du 14 décembre 2023 portant création de la spécialité « solier » de mention complémentaire et fixant ses modalités de délivrance.

JO DU 30 JANVIER 2024

Arrêté du 5 janvier 2024 portant création de la spécialité « Techniques du tour en boulangerie et en pâtisserie » de mention complémentaire et fixant ses modalités de délivrance.

Arrêté du 5 janvier 2024 portant création de la spécialité « Pâtisserie de boutique » de mention complémentaire et fixant ses modalités de délivrance.

Arrêté du 14 décembre 2023 portant création de la spécialité « serrurier » de mention complémentaire et fixant ses modalités de délivrance.

JO DU 27 FEVRIER

Arrêté du 14 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 15 janvier 2019 relatif aux diplômes professionnels délivrés par le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et aux brevets de techniciens supérieurs permettant la délivrance de l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR).

Arrêté du 14 décembre 2023 portant abrogation de l'arrêté du 20 juillet 2009 relatif aux certificats d'aptitude professionnelle et aux brevets d'études professionnelles prévus à l'article D. 337-59 du code de l'éducation.

JO DU 28 FEVRIER 2024

Arrêté du 16 février 2024 portant abrogation de la spécialité « mise en forme des matériaux » de certificat d'aptitude professionnelle.

Arrêté du 19 février 2024 portant création de la spécialité « échafaudeur » de mention complémentaire et fixant ses modalités de délivrance.

Arrêté du 19 février 2024 portant abrogation de la spécialité « agent d'assainissement et de collecte des déchets liquides spéciaux » de certificat d'aptitude professionnelle.

Arrêté du 19 février 2024 portant abro-

gation de la spécialité « mise en œuvre des caoutchoucs et des élastomères thermoplastiques » de certificat d'aptitude professionnelle.

JO DU 1^{ER} MARS 2024

Arrêté du 19 février 2024 portant abrogation de la spécialité « conducteur d'appareils des industries chimiques » de brevet professionnel.

Arrêté du 19 février 2024 portant abrogation de la spécialité « mise en œuvre des caoutchoucs et des élastomères thermoplastiques » de brevet professionnel.

Arrêté du 19 février 2024 portant abrogation de la spécialité « plasturgie » de certificat d'aptitude professionnelle.

JO DU 8 MARS 2025

Arrêté du 8 janvier 2024 portant création de la spécialité « électricien » de brevet professionnel et fixant ses modalités de délivrance.

Arrêté du 8 janvier 2024 portant création de la spécialité « Métiers de l'électricité et de ses environnements connectés » de baccalauréat professionnel et fixant ses modalités de délivrance.

JO DU 17 MARS

Arrêté du 27 février 2024 portant création de la spécialité « métiers du football » de certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance.

JO DU 6 AVRIL 2024

Arrêté du 22 février 2024 portant création de la spécialité « plumasserie » de certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance.

Arrêté du 22 février 2024 portant création de la spécialité « fleuriste de mode » de certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance.

Arrêté du 7 mars 2024 portant création de la spécialité « géomètre » de baccalauréat professionnel et fixant ses modalités de délivrance.

JO DU 17 AVRIL

Arrêté du 5 avril 2024 modifiant l'arrêté du

10 février 2023 modifié portant création de la spécialité « aide à domicile » de mention complémentaire et fixant ses modalités de délivrance

JO DU 18 AVRIL 2024

Arrêté du 2 avril 2024 portant création de la spécialité « construction et aménagement de véhicules » de certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance.

Arrêté du 2 avril 2024 portant création de la spécialité « construction et aménagement de véhicules » de baccalauréat professionnel et fixant ses modalités de délivrance

Le SNETAA-FO est plus que jamais attaché à la défense des diplômes nationaux de l'enseignement professionnel et à leur inscription au RNCP.

Nous continuons à revendiquer une politique d'orientation volontariste pour tous les jeunes désirant accéder à une formation professionnelle sous statut scolaire dans la spécialité de son choix. Ainsi, le SNETAA revendique la création dans tous les LP de parcours du niveau 3 (CAP) au niveau 6 (par la création d'un nouveau diplôme professionnel) pour répondre aux aspirations de la jeunesse d'aujourd'hui.

Et nous continuons à exiger la réouverture en nombre de places en CAP permettant l'accueil des élèves les plus en difficulté qui ne peuvent poursuivre en bac professionnel et la multiplication de CAP en 3 ans afin de proposer un véritable parcours adapté. Plus encore, pour le SNETAA-FO, la véritable défense des diplômes nationaux repose sur une meilleure attractivité des filières sous statut scolaire, si elles sont délaissées, les diplômes le seront également.

Pour cela, le SNETAA-FO porte depuis plusieurs années la nécessité de créer de nouveaux diplômes correspondant aux « métiers d'avenir ». Car pendant que le ministère de l'éducation nationale tergiverse, c'est plusieurs centaines de certifications professionnelles infra bac qui ont été enregistrés depuis janvier 2019 au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) par la nouvelle instance France compétences.

RÉMUNÉRATION DES PLP ET CPE

TRAITEMENTS EN EUROS

	ÉCHELON	DURÉE EN ANNÉES	INDICE NM*	TRAITEMENT BRUT	PRIME ANNUELLE D'ATTRACTIVITÉ EN BRUT*	RETENUE PENSION CIVILE 11,1%	INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE		SUPPLÉMENT FAMILIAL		
							zone 1 (3%)	zone 2 (1%)	2 enfants	3 enfants	enfants en plus
CLASSE NORMALE	1	1	395	1944,49	930	215,83	58,33	19,44	77,68	193,93	153,83
	2	1	446	2195,56	2980	243,71	65,87	21,96	77,68	193,93	153,83
	3	2	453	2230,02	3370	247,53	66,90	22,30	77,68	193,93	153,83
	4	2	466	2294,01	3180	254,64	68,82	22,94	79,45	198,66	157,37
	5	2,5	481	2367,86	2880	264,85	71,04	23,68	81,67	204,56	161,80
	6	3 ou 2	497	2446,62	2500	271,57	73,40	24,47	84,02	210,86	166,52
	7	3	524	2579,54	1500	286,33	77,39	25,80	88,01	221,47	174,50
	8	3,5 ou 2,5	562	2766,44	400	307,07	82,99	27,66	93,62	236,44	185,71
	9	4	595	2929,06	400	325,13	87,87	29,29	98,50	249,43	195,45
	10	4	634	3121,04	-	346,44	93,63	31,21	104,25	264,78	206,97
	11	-	678	3337,65	-	370,48	100,13	33,37	110,74	282,10	219,96

HORS CLASSE	1	2	595	2929,05	-	325,12	87,87	29,29	98,50	249,43	195,45
	2	2	629	3096,43	-	343,70	92,89	30,96	103,51	262,81	205,50
	3	2,5	673	3313,03	-	367,75	99,39	33,13	110,00	280,13	218,48
	4	2,5	720	3544,40	-	393,43	106,33	35,44	116,94	298,63	232,35
	5	3	768	3780,69	-	419,66	113,42	37,81	117,24	299,42	232,94
	6	3	811	3992,37	-	443,15	119,77	39,92	117,24	299,42	232,94
	7	-	826	4066,21	-	451,35	121,99	40,66	117,24	299,42	232,94

CLASSE EXCEPTIONNELLE	1	2	700	3445,95	-	382,50	103,38	34,45	113,99	290,76	226,45
	2	2	740	3642,86	-	404,36	109,29	36,42	117,24	299,42	232,94
	3	2,5	780	3839,77	-	426,21	115,19	38,40	117,24	299,42	232,94
	4	3	835	4110,52	-	456,27	123,32	41,10	117,24	299,42	232,94
5 ^E ÉCHELON	I	1	895	4405,89	-	489,05	132,18	44,05	117,24	299,42	232,94
	II	1	930	4578,19	-	508,18	137,35	45,80	117,24	299,42	232,94
	III	-	977	4809,56	-	533,86	144,29	48,09	117,24	299,42	232,94

Valeur du point d'indice : 5 907,34 euros

Traitement brut = [(indice NM x valeur du point d'indice)/1 200]

Supplément familial pour 1 enfant, par mois : 2,32 euros

Cotisations obligatoires :

- CSG : 9,2 % de 98,25 % du traitement brut + indemnités et supplément familial, dont 2,4 points non déductibles du montant imposable ;
- CRDS : 0,5 % de 98,25 % du traitement brut + indemnités et supplément familial ;
- RAFP : 5 % hors traitement brut (retraite additionnelle de la fonction publique).

Adhésion facultative à la Mgen-part mutuelle : la cotisation est un pourcentage du traitement brut + indemnités + primes (le pourcentage de la cotisation est fonction de la couverture choisie).

HEURES SUPPLÉMENTAIRES, PRIMES ET INDEMNITÉS

ACCESSOIRES DU TRAITEMENT EN EUROS (REVALORISÉS SUR LA BASE D'UN POINT D'INDICE ESTIMÉ, SAUF MENTION CONTRAIRE)

I.S.O.E PART FIXE POUR PLP ET INDEMNITÉ DES PROFESSEURS PRINCIPAUX

Part fixe 2 550,00	Division de 4e des collèges et lycées professionnels	1 308,72
	Division de 3 ^e en LP, de première et deuxième année CAP, de 2 ^{de} , première et terminale bac pro	1 497,84
	Autres divisions de LP	951,96

TAUX DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES (au-delà des obligations réglementaires de service de 18 heures hebdomadaires)

CORPS	HSA TAUX NORMAL	HSA TAUX MAJORÉ DE 20 % ⁽¹⁾	HSE
PLP - classe normale	1218,95	1462,74	42,32
PLP - hors classe et classe exceptionnelle	1340,85	1609,01	46,56
Contractuel 2e catégorie	1093,21	1311,85	35,12
Contractuel 1 ^{ère} catégorie	1011,52	1219,82	37,96

(1) Taux de la première heure.

INDEMNITÉ DDFPT

moins de 400 élèves	5 917
de 400 à 1 000 élèves	6 740
plus de 1 000 élèves	7 563

ISSR

TAUX/JOUR

moins de 10 km	15,94
de 10 à 19 km	21,04
de 20 à 29 km	26,16
de 30 à 39 km	30,87
de 40 à 49 km	36,86
de 50 à 59 km	42,89
de 60 à 69 km	49,24
par tranche sup. de 20 km	7,34

EXAMENS, JURYS, CORRECTION DE COPIES

	Taux 1	Taux 2	Taux 3	Taux 4	Taux 5
Correction de copies	0,75	1,10	1,73	2,47	5,0
Épreuve orale ou pratique	4,11	5,49	9,60	13,72	9,60

PRIME À LA NAISSANCE : 1066,31
PAR ENFANT À NAÎTRE (MONTANT RÉEL)

PRIME À L'ADOPTION : 2132,63
POUR UNE ADOPTION (MONTANT RÉEL)

Les deux indemnités sont sous conditions d'un plafond de ressource déterminé en fonction du revenu net catégoriel 2022

Nature	1 enfant	2 enfants	3 enfants	par enfant sup.
Famille monoparentale	45979	52937	61287	8350
Couple avec 1 revenu	34791	41749	50099	8350
Couple avec 2 revenus	45979	52937	61287	8350

PACTE/IMP/HSE

PACTE : à cette rentrée, le Pacte devrait être encore d'actualité. Fondé sur le volontariat, il permet d'accomplir des missions supplémentaires : remplacement de courte durée, de coordination et prise en charge des projets d'innovation pédagogique, d'enseignement, d'accompagnement. Chaque « brique » de Pacte est rémunérée 1250 euros annuels en brut. Une lettre de mission détaillée précisant bien toutes les conditions doit être impérativement signée avant. Attention ! ces missions supplémentaires viennent alourdir considérablement la charge de travail des PLP et ne correspondent aucunement à une réelle revalorisation salariale. Le SNETAA continue à dénoncer le « Travailler plus pour perdre moins » et refuse le Pacte comme revalorisation des rémunérations !

IMP : les indemnités de missions particulières dont le taux varie de 312,50 à 3 750 euros bruts annuels devraient encore être présentes à cette rentrée mais sont peut-être en sursis. Elles permettent de rémunérer des missions qui ne seront pas concernées par le pacte. Pour rappel, les IMP sont proposées à un public volontaire, pour répondre à des besoins spécifiques, des missions particulières, soit au sein de leur établissement, soit à l'échelon académique sous l'autorité du recteur. Ces missions ne relèvent pas du service d'enseignement proprement dit.

HSE (heures supplémentaires effectives) : en raison des restrictions budgétaires, une HSA (heures supplémentaire à l'année) non consommée passe à 30 HSE au lieu de 36 auparavant, ce qui réduira encore les moyens dans les établissements.

DIVERS (en euros)

INDEMNITÉ DE SUJÉTIONS
SPÉCIALES AUX CONSEILLERS
EN FORMATION CONTINUE :
7 595,04

INDEMNITÉ DE FONCTION DU
TUTORAT DES ENSEIGNANTS
STAGIAIRES : 1 250

PRIME D'ÉQUIPEMENT DITE
INFORMATIQUE
150 EUROS (EN NET) -
(176 EUROS, EN BRUT)

ÉDUCATION PRIORITAIRE
REP : 1 734
REP + : 2 312

EN BREF

01. RÉFORME DES RETRAITES

Le passage en force de la réglementation sur la retraite, portant à 64 ans minimum l'âge de départ et à 43 annuités la durée de cotisation ne changera en rien la détermination du SNETAA-FO à combattre pour son mandat historique : l'âge de départ à la retraite doit être fixé à 60 ans, avec 37,5 annuités, sans décote.

Nous ne voulons pas sacrifier notre santé et nos conditions de travail au profit de mesures iniques et sans fondement !

03. AUTORISATION D'ABSENCE DE DROIT (RLR 610-6A)

- pour des travaux d'une assemblée publique élective
- pour la participation à un jury de la cour d'assises
- pour des activités syndicales (réunions, formations...)
- pour des examens médicaux obligatoires

04. CONGÉS DE DROIT

Congés de maternité, de paternité, parental, d'adoption, de maladie (CMO, CLM, CLD), temps partiel thérapeutique. Pour toutes questions ou précisions, contactez le SNETAA-FO !

06. ASH : DÉCOUVERTE PROFESSIONNELLE

Le SNETAA-FO exige le maintien des horaires de découverte professionnelle en groupe d'élèves (8 élèves - la moitié de la division de 16 élèves maximum), 6 heures en 4e et 12 heures en 3e.

Le SNETAA-FO condamne fermement les dérives imposant, par endroits, des heures en classe entière pour la découverte professionnelle. Ces attaques sont contraires à l'intérêt des élèves et représentent une fragilisation sans précédent des supports de postes de PLP dans l'ASH.

02. AUTORISATION D'ABSENCE FACULTATIVE (RLR 610-6A)

Elles ne constituent pas un droit mais ce sont des mesures de bienveillance relevant de l'appréciation du supérieur hiérarchique :

- 1 pour des fonctions publiques électives non syndicales ;
- 2 pour examen ou concours (participation, préparation, candidature) ;
- 3 pour des événements familiaux :

- **mariage ou PACS** : 5 jours ouvrables maximum ;
- **naissance ou adoption** : 3 jours ouvrables au conjoint ne bénéficiant pas du congé de maternité ou d'adoption (jusqu'à 18 jours pour naissances multiples) inclus dans une période de 15 jours entourant l'événement ;
- **grossesse, préparation de l'accouchement et allaitement** : autorisations d'absence ou facilités d'horaires sur avis médical ;
- **rentrée scolaire** : facilités d'horaires accordées aux père et mère de famille fonctionnaires, lorsqu'elles sont compatibles avec le fonctionnement normal du service ;
- **enfants malades** : de 6 à 12 jours (voir les modalités) ;
- **décès ou maladie très grave** : du conjoint, des père, mère ou enfants : 3 jours ouvrables (maximum) plus un délai de route éventuel de 48 heures.

05. HMIS

Décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ; arrêté du 29 août 2014 ; circulaire n° 2014-120 du 16 septembre 2014. La détermination du moment où se tient l'heure mensuelle d'information syndicale (HMIS) doit faire l'objet d'une concertation avec le chef d'établissement. La demande doit être faite au moins une semaine avant la date de la réunion ; les collègues désireux de participer à une HMIS doivent le faire savoir au chef d'établissement au moins 48 heures à l'avance. Une même organisation syndicale peut déposer jusqu'à 3 HMIS par mois. Néanmoins, chaque collègue ne peut participer qu'à une seule HMIS par mois sur ses heures de cours.



07. ASH EN LYCÉE PROFESSIONNEL : UNE SPÉCIFICITÉ ET POUR CAUSE ...

À l'issue du collège, les élèves en situation de handicap sont très majoritairement orientés vers les lycées professionnels, SEGPA et EREA. Nos classes de CAP et de bac pro accueillent quatre à cinq fois plus de ces élèves à besoins éducatifs particuliers (EBEP) que celles des LGT.

Le SNETAA-FO exige une publication des résultats par corps des sessions successives de la VAEP (validation des acquis de l'expérience professionnelle) CAPPEI (certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation Inclusive). Le SNETAA-FO dénonce les faibles résultats de certification de personnels du second degré par la VAEP. Il exige par ailleurs une réelle équité d'accès à la formation.

Le SNETAA-FO réclame que chaque PLP puisse obtenir rapidement, lorsqu'il est volontaire et en fait la demande, la formation CAPPEI sur son temps de travail.

10. ENSEIGNER EN BTS

Comme le statut prévoit que les PLP peuvent enseigner en BTS, sans condition, réfléchissez dès maintenant à la possibilité de postuler, lors du mouvement en novembre, à un poste spécifique en BTS ! Le SNETAA-FO considère que la Direction générale des ressources humaines (DGRH), tout comme l'Inspection générale, méprise les PLP quand il s'agit de pourvoir à ces postes. Il est temps que se mette en place au ministère un service de suivi des carrières des PLP digne de ce nom, qui maîtrise toutes les caractéristiques et toutes les problématiques de notre corps !

11. CONTRACTUELS : CE N'EST PAS SUFFISANT !

Cette année encore, les contractuels ont pu bénéficier de la prime Grenelle. Le montant, que le SNETAA-FO estime toujours insuffisant, reste inchangé, de 800 à 400 euros selon l'indice majoré.

Si, dans sa feuille de route, le ministre a annoncé sa volonté de revaloriser les contractuels, le SNETAA-FO déplore que ce ne soit envisagé que dans certaines académies sous tension.

Le principe doit reposer sur la volonté de sortir ces personnels de la précarité et non pour pallier le déficit de recrutement. Une réelle prise de conscience sur les conditions de travail, la formation, les salaires et l'harmonisation à travers un véritable cadre doit présider à l'ouverture de négociations. Et surtout, pour le SNETAA-FO, c'est bien d'un plan de titularisation dont les contractuels ont besoin, comme de la revalorisation du point d'indice pour rendre le métier attirant.

12. NON AUX FAMILLES DE MÉTIERS !

Le SNETAA-FO reste opposé aux secondes à familles de métiers qui conduisent à une déspecialisation de cette première année de bac pro, ce qui rend les diplômes concernés moins attractifs pour les jeunes qui sortent du collège.

08. LE PROFESSEUR PRINCIPAL

La circulaire 2018-108 du 10 octobre 2018 redéfinit les missions des professeurs principaux, en particulier en lycée professionnel. La charge de travail des enseignants s'en trouve alourdie, ce qui est inacceptable pour le SNETAA-FO ! Deux professeurs principaux sont nommés en classe de terminale, ce qui donne droit à l'attribution à chacun de la part modulable de l'indemnité de suivi et d'orientation. Les enseignants peuvent refuser la mission de professeur principal.

09. LES LACUNES DE L'INCLUSION

C'est un devoir mais aussi une fierté pour les établissements scolaires, donc pour les LP, que d'accueillir des élèves en inclusion. Toutefois, le SNETAA-FO attire l'attention du ministère sur le déséquilibre suivant : ce public est à 70 % dans nos LP qui eux ne représentent qu'un tiers de tous les lycées...

Cette situation n'est pas tenable ; l'inclusion perd sa raison d'être. Il faut que les PLP soient formés à recevoir ces élèves en inclusion et que les AESH soient recrutés en nombre suffisant, avec un vrai statut !



AIX-MARSEILLE

SAUVEUR D'ANNA | JEAN-PIERRE SINARD
303 chemin de la Draille
84350 COURTHEZON
Tél.: 04 42 71 91 16
Mail : snetaaaix@free.fr
Site : <https://f1una4.wixsite.com/fosnetaa-aix>

AMIENS

PATRICK DELAITRE
9 rue Dupuis
80000 AMIENS
Tél.: 06 20 15 01 47 | 03 22 91 59 57
Mail : contact@snetaa-amiens.fr
Site : www.snetaa-amiens.fr

BESANÇON

MURIEL POUGET | RÉMI LASNAMI
Muriel : 10 rue Berthelot
39000 LONS-LE-SAUNIER
Rémi : 1 rue du Marché 25400 AUDINCOURT
Tél.: 06 08 23 88 22 | 03 84 78 40 99
Mail : snetaabes@orange.fr
Site : www.snetaabesancon.fr

BORDEAUX

ÉRIC MOUCHET
SNETAA-FO 82 rue du 14 Juillet
33400 TALENCE
Tél.: 05 56 84 90 80
Mail : contact@snetaa-bordeaux.fr
Site : www.snetaa-bordeaux.fr

CAEN

DOMINIQUE PEILLOUT
SNETAA-FO | Maison des syndicats, UD FO
56 rue de la Bucaille -
50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN
Tél.: 06 78 88 64 03
Mail : snetaa-caen@wanadoo.fr

CLERMONT-FERRAND

CHRISTOPHE MORLAT
SNETAA-FO - 32 rue Gabriel Péri
63000 CLERMONT-FERRAND
Tél.: 06 08 63 28 30 (Christophe)
06 62 56 13 25 (Frédéric)
Mail : accueil@snetaafo-clermont.fr
Site : snetaafo-clermont.fr

CORSE

ESTHER MARCHAND
SNETAA-FO Corse lot N° 34 Lotissement I
Campucci 20290 BORGIO
Tél.: 06 07 14 21 62
Mail : esther.marchand@gmail.com

CRÉTEIL

SAMIR ALEM
Maison des Syndicats
11-13 rue des Archives
94010 CRÉTEIL Cedex
Tél.: 06 03 03 03 56
Mail : snetaa.creteil@gmail.com
Site : snetaafocreteil.org

DIJON

GILLES GAUTHÉ
SNETAA-FO 2 rue Romain Rolland
21000 DIJON
Tél.: 07 68 02 83 34 (Gilles)
06 29 98 52 87 (permanence)
Mail : snetaadijon@gmail.com
Site : snetaafodijon.fr

GRENOBLE

ALAIN PIAT
SNETAA-FO Grenoble UD 38 |
32 avenue de l'Europe 38100 GRENOBLE
Tél.: 06 78 26 79 85
Mail : snetaafo.grenoble@gmail.com

GUADELOUPE

JEAN-MARC PIEROCHE
Chemin Symphart Lampecinado,
Morne Bourg - 97170 PETIT-BOURG
Tél.: 06 90 47 35 21 (Jean-Marc) |
06 90 55 57 27 (Elin)
Mail : snetaafo.guadeloupe@gmail.com

GUYANE

BAPTISTE LARCHER
1 rue Ernest Caveland - app. N°7
Le Parc de Noncière - 97300 CAYENNE
Tél.: 06 96 20 70 92
Mail : snetaa.ac.guyane@gmail.com

LILLE

FABRICE COSTES
10 allée du Houblon
59190 HAZEBROUCK
Tél.: 06 09 93 90 77
Mail : syndicat@snetaa-lille.fr
Site : snetaa-lille.fr

LIMOGES

ISABELLE AUBRY
11 avenue du Général de Gaulle
87700 AIXE-SUR-VIENNE
Tél.: 06 34 96 64 11
Mail : snetaafolimoges@gmail.com |
snetaa87@gmail.com
Site : www.snetaa-limoges.net

LYON

MARC LARÇON
SNETAA-FO - 214 avenue Félix Faure
69003 LYON
Tél.: 06 77 21 11 48
Mail : snetaa.lyon@gmail.com
Site : www.snetaa-lyon.fr

MARTINIQUE

JIMMY VILLERONCE
Résidence Alanis appt A5 -
97200 FORT-DE-FRANCE
Tél.: +596 696 06 16 80
Mail : snetaa972@gmail.com
Site : www.snetaafo972.yo.fr

MAYOTTE

CHARAFIDINI BACO
SNETAA-FO - 9 rue Boïna Raïssi Kaim
BP 1109 Kawéni - 97600 MAMOUZDOU
Tél.: 06 39 61 11 22
Mail : snetaafo.mayotte@gmail.com

MONTPELLIER

JEAN-LUC DUSSOL | FRANCISCO TELLO
6 Impasse Armand Bertrand
30340 MÉJANNES-LÈS-ALÈS
Tél.: 06 88 52 61 28 (Jean-Luc)
06 83 52 96 61 (Francisco)
Mail : snetaamontpellier@snetaamontpellier.fr
Site : www.snetaamontpellier.fr

NANCY-METZ

DANIEL CHAINIEWSKI
SNETAA-FO BP 27 - 88110 RAON-L'ETAPE
Tél.: 06 81 62 25 17 | 03 83 20 99 99
Mail : snetaa.nancymetz@free.fr
snetanancy@aol.com

NANTES

OLIVIER ROSIER
890 route des Charolaises,
lieu-dit Le moulin de Bachelot -
49170 SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE
Tél.: 06 75 64 09 27
Mail : snetaafonantes@gmail.com

NICE

CHRISTOPHE SEGOND
23 rue de la République
83340 FLASSANS-SUR-ISSOLE
Tél.: 06 74 45 23 33
Mail : snetaa.nice@gmail.com
Site : www.snetaafonice.fr

NOUVELLE-CALÉDONIE

JEAN-LOUIS GUILHEM
SNETAA BP 8257
98807 NOUMÉA
Tél.: (+10h) 00 687 79 91 42
Mail : snetaafonoumea@gmail.com

ORLÉANS-TOURS

JEAN-FRANÇOIS OLMEDO | CHRISTOPHE DENAGE
911 route de Vernou Cedex 1664-1
41200 ROMORANTIN-LANTHENAY
(Jean-François)
21 rue de l'Abbaye -
18340 PLAIMPIED- GIVAUDINS
(Christophe)
Tél.: 06 40 44 46 35 (Jean-François)
06 23 24 64 02 (Christophe)
Mail : contact@snetaaot.org
Site : www.snetaaot.org

PARIS

SABINA TORRES | DELPHINE CASTAING
c/o Bourse Centrale 67, rue de Turbigo
75003 PARIS
Tél.: 06 14 03 38 24 (Sabina)
06 82 21 76 43 (Delphine)
Mail : snetaa.paris@gmail.com

POITIERS

BÉNÉDICTE MOULIN
32 avenue Danton - 17000 LA ROCHELLE
Tél.: 06 10 64 54 69
Mail : snetaa.s3.poitiers@gmail.com
Site : snetaa.poitiers.free.fr

POLYNÉSIE FRANÇAISE

Maheanu'u ROUTHIER
SNETAA-FO BP 50230
98716 PIRAE TAHITI
Tél.: (-12h) 00 689 87 766 642
Mail : secretariat@snetaa-polynesie.net
Site : www.snetaa-polynesie.com

REIMS

FRÉDÉRIC WISNIEWSKI
SNETAA-FO - UD FO 51 | 15 Bd de la Paix BP
1440 - 51066 REIMS Cedex
Tél.: 06 18 42 50 98
Mail : snetaareims@orange.fr
Site : snetaaforeims.org

RENNES

ELISABETH RICHARD
9 rue des Rochettes
22490 LANGROLAY-SUR-RANCE
Tél.: 06 67 96 26 02
Mail : snetaaforennes1@gmail.com

LA RÉUNION

SNETAA-FO
417 Bureaux de la Colline
92213 - SAINT-CLOUD Cedex
Tél.: 01 53 58 00 34
Mail : relation.adherent@snetaa.org

ROUEN

SÉBASTIEN PASADOVIC
SNETAA-FO-UD FO - Immeuble Jules Ferry -
rue de l'Enseigne Renaud
76000 ROUEN
Tél.: 06 08 62 89 36
Mail : snetaa-fo-27@orange.fr
Site : www.forouen-fnecfp.fr

SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

SNETAA-FO
417 Bureaux de la Colline
92213 - SAINT-CLOUD Cedex
Tél.: 01 53 58 00 34
Mail : relation.adherent@snetaa.org

STRASBOURG

NICOLAS ROBERT | FRANCIS STOFFEL
SNETAA-FO Maison des Syndicats,
1 rue Sédillot - 67000 STRASBOURG
Tél.: 06 17 33 61 57 | 06 03 00 74 38
Mail : snetaafo.strasbourg@gmail.com
Site : snetaafo-strasbourg.org

TOULOUSE

JEAN-MARC FOISSAC | DOMINIQUE LAFARGUE
SNETAA-FO 62 Bd des Récollets
31400 - TOULOUSE
Tél.: 05 61 53 56 77
Mail : contact@snetaatoulouse.fr
Site : www.snetaatoulouse.fr

VERSAILLES

JULIAN PICARD
SNETAA-FO - UD FO 95, 38 rue d'Eragny
95310 SAINT-OUEN-L'AUMÔNE
Tél.: 07 71 23 46 64 | 07 70 68 33 60
Mail : snetaafoversailles@gmail.com
Site : www.snetaafoversailles.fr

WALLIS-ET-FUTUNA

ALAIN BOURGEOIS
BP 726 HIHIFO 98600 WALLIS
Tél.: +681 82 74 47
Mail : cassialata@hotmail.com

BULLETIN D'ADHÉSION 2024-2025

Nom
Nom de jeune fille
Prénom
Date de naissance
Adresse
Code postal
Tel. fixe Tel. portable
Adresse e-mail

VOTRE SITUATION ADMINISTRATIVE

Classe normale Hors classe Retraité
 Stagiaire Classe exceptionnelle

PLP AED/EAP/AESH Contractuel
 CPE Sans solde DDFPT

Discipline : Autre :

JE CALCULE MA COTISATION

Échelon Tarif Temps partiel

Cotisation : temps partiel x tarif =

Je choisis le mensuel papier du SNETAA-FO :

OUI + 25 € (pour frais de traitement et de port)

NON (merci de bien indiquer votre adresse mail)

VOTRE ÉTABLISSEMENT D'EXERCICE 2024/2025

Lycée professionnel SEGPA (collège)
 Lycée polyvalent (SEP) EREA

Autre :

Nom d'établissement :

Ville : Académie :

À retourner dument complétée et accompagnée de votre chèque au SNETAA-FO - 417 Les Bureaux de la Colline, 92213 SAINT-CLOUD Cedex

MANDAT DE PRÉLÈVEMENT SEPA

Ma cotisation est un paiement récurrent qui sera prélevé le 1^{er} du mois.
Je suis libre de modifier, suspendre ou arrêter ce prélèvement à tout moment.

COMPTE À DÉBITER

IBAN - IDENTIFIANT INTERNATIONAL DE COMPTE BANCAIRE

BIC - CODE D'IDENTIFICATION BANCAIRE

Le code BIC peut contenir 8 ou 11 caractères.

Fait à :

Le :

**N'oubliez pas de
JOINDRE VOTRE RIB AVEC
VOS CODES IBAN ET BIC !**

SIGNATURE (OBLIGATOIRE) :

Nom et adresse du créancier :
SNETAA-FO, 417 BUREAUX DE LA COLLINE
92213 SAINT-CLOUD CEDEX
N° identifiant créancier (ICS) : FR23ZZZ540565

UNE ADHÉSION DE

133 €



-66%

DE CRÉDIT
D'IMPÔT

COÛT RÉEL
45,22€

En signant ce formulaire mandat, vous autoriser le SNETAA-FO à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, conformément aux instructions du SNETAA-FO. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé, sans tarder et au plus vite dans les 13 mois en cas de prélèvement non autorisé. Sauf avis contraire de votre part, la cotisation sera renouvelée en 12 mensualités de septembre à août. Le nombre de prélèvements dépendra de la date d'adhésion. Ex : si vous adhérez en janvier, la cotisation compétente sera prélevée de février à août en sept fois.

TARIF MÉTROPOLE

ÉCH.	CLASSE NORMALE	HORS CLASSE	CLASSE EXCEPTIONNELLE	CONTRACTUELS	
				INDICE	COTISATION
1	133 €	291 €	347 €		
2	183 €	313 €	368 €	MOINS 450	81 €
3	190 €	325 €	380 €	450 À 500	114 €
4	228 €	348 €	399 €	500 À 700	140 €
5	237 €	368 €		+ 700	164 €
6	244 €	381 €			
7	256 €	388 €			
8	271 €				
9	290 €				
10	313 €				
11	331 €				

COTISATIONS UNIQUES

SANS SOLDE	29 €
EAD/AEP/AESH	51 €
STAGIAIRES	99 €
RETRAITÉS TITULAIRES	159 €
RETRAITÉS CONTRACTUELS	51 €

POURQUOI SOUTENIR NOS ACTIONS ?

Une cotisation annuelle au SNETAA-FO de **133 € ne vous coûte finalement que 45,22 €** après déduction fiscale, soit **3,76 € par mois**. C'est l'équivalent de 4 baguettes de pain !

3,76 € =



Un syndicat, c'est comme la santé, on en prend soin. Alors, **ADHÉREZ AU SNETAA-FO !**

Partager nos
bons plans avec
votre entourage,
c'est ça être
assurément
humain.



PARRAINAGE

25€ OFFERTS*

POUR VOUS ET VOTRE FILLEUL



Assurément
Humain

*Vous avez le choix entre une carte cadeau dématérialisée d'une valeur de 25 euros à valoir dans de nombreuses enseignes partenaires ou un cadeau d'une valeur comprise entre 20 et 30 euros à choisir dans notre catalogue. Les montants indiqués ainsi que les modalités du parrainage sont susceptibles d'évoluer, le règlement applicable sera celui en vigueur à la date de la validation du parrainage par le filleul.

Retrouvez le règlement du parrainage sur : gmf.fr/parrainage

GMF ASSURANCES - Société anonyme au capital de 181 385 440 euros entièrement versé - Entreprise régie par le Code des assurances - R.C.S. Nanterre 398 972 901 - APE 6512 Z - Siège social : 148 rue Anatole France - 92300 Levallois-Perret. Les produits distribués par GMF ASSURANCES sont assurés par GMF ASSURANCES et/ou LA SAUVEGARDE et/ou GMF VIE et/ou Covéa Protection Juridique et/ou AM-GMF.

© Getty images - Juin 2024.